

Envoyé en préfecture le 17/03/2025

Reçu en préfecture le 17/03/2025

Publié le 17/03/2025



ID : 017-200036473-20250317-2025_105DEC-AI

MP -

DEC_2025_105
Nomenclature 1.1.22

**Concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une recyclerie/déchèterie -
Désignation des lauréats**

Le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles R.2162-15 à R.2162-26 et R.2122-6,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,

Vu la délibération n°2020-117 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 22 juillet 2020, portant élection du Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu la délibération n°2023-174 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 10 octobre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président, notamment le point n°4, qui autorise le Président à « prendre toute décision concernant la préparation, la passation à l'exception de la décision de signer les marchés et les accords-cadres, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur aux seuils des procédures formalisées prévus par les textes en vigueur pour les marchés publics de fournitures et services et supérieur à 2 000 000 € H.T pour les marchés publics de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants sans incidence financière ou avec une incidence financière limitée en cas d'augmentation à 5 % du montant global du marché initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté n°Arr_2023_55 du 16 octobre 2023, transmis au contrôle de légalité le 17 octobre 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Francis GRELLIER, pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation à l'exception de la décision de signer les marchés et les accords-cadres, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur aux seuils des procédures formalisées prévus par les textes en vigueur pour les marchés publics de fournitures et services et supérieur à 2 000 000 € H.T pour les marchés publics de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants sans incidence financière ou avec une incidence financière limitée en cas d'augmentation à 5 % du montant global du marché initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget en application du point 4 de la délibération du conseil communautaire n°2023-174 du 27 septembre 2023 susvisée »,

Vu la délibération n°CC_2023_248 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2023 approuvant le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre et la constitution d'un jury de concours pour la construction d'une recyclerie/déchèterie,

Vu la décision n°DEC_2024_237 du 26 juillet 2024 portant désignation des candidats admis au concours restreint de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la construction d'une recyclerie/déchèterie,

Vu le procès-verbal et l'avis motivé du jury sur les projets en date du 11 février 2025,

Considérant que le jury de concours, dans sa réunion du 11 février 2025, a classé les trois projets au regard des critères annoncés dans le règlement de consultation :

Critères	Pondération
1-Respect du programme fonctionnel - Cohérence de l'organisation du plan masse exprimant les espaces, le bâti, les circulations, la végétalisation et la fonctionnalité du site avec identification des flux déchets et usagers du site : ▪ Fluidité dans les circulations ▪ Cohérence dans le cheminement des usagers ▪ Mise en avant de la Recyclerie - Respect des exigences fonctionnelles du site - Respect des surfaces et/ou dimensionnement des équipements au programme	20 points 4 points 8 points 8 points
2-Qualité architecturale et de la conception - Qualité de la prise en compte des contraintes du site (accès, géotechnique, urbanistique, topographique, etc...) - Qualité de la réponse architecturale : esthétique générale et qualités d'usage jugé sur Mémoire explicatif du projet et sur Plans du RDC et étages (le cas échéant) Echelle 1/200° pouvant être intégré au plan masse échelle 1/200° du site, Façades et coupes usuelles - Echelle 1/100° ainsi que sur Perspectives extérieures	16 points 8 points 8 points
3-Qualité technique - Respect des exigences et contraintes techniques du programme pour le confort d'usage et d'exploitation ainsi que la pérennité de l'ouvrage - Complétude de la notice développement durable sur la qualité des matériaux de construction, les performances énergétiques des bâtiments, la volonté de réemploi et de valorisation des ressources sur la parcelle et sur le territoire local et la cohérence du choix des matériaux et leur performance, le pilotage en phase chantier de la réduction des nuisances et du respect de l'environnement	16 points 8 points 8 points
4-Pertinence budgétaire - Comptabilité du projet avec son enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux - Estimation des coûts de fonctionnement (Coûts énergétiques, consommation, entretien des bâtiments et extérieurs...)	12 points 8 points 4 points
5 - Pertinence des temps dédiés alloués par compétences et par éléments de mission	8 points
6- Adéquation du projet aux objectifs calendaires du maître d'ouvrage - Délais laissés au MOA pour valider chaque phase - Intégration des délais d'instruction PC et dossier ICPE - Intégration des délais des études connexes (géotechnique...)	8 points

Considérant qu'au regard de l'avis émis par le jury sur le classement des projets et le versement des primes, il y a lieu de désigner comme lauréats du concours les projets classés en premières positions ex-aequo et prendre acte de l'avis du jury sur le versement des primes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les lauréats du concours de maîtrise d'œuvre sur esquisse pour la construction d'une recyclerie/déchèterie sont les groupements suivants :

Groupe n°2 :

- S.E.L.A.S. ATELIER D'ARCHITECTURE BPG & ASSOCIES, 3 Rue Audebert - La Corderie Royale 17300 ROCHEFORT
- Atelier BILTO ORTEGA, 23 rue Tourat - 33000 BORDEAUX
- SAS ARTELIA, Bâtiment D - 6/8, avenue des Satellites - 33187 LE HAILLAN CEDEX
- SAS NALDEO, 27 rue des Entrepreneurs - ZI République 1 - 86000 POITIERS
- Atelier de l'Empreinte, 6 rue des Anémones 17000 - LA ROCHELLE
- SAS GANTHA, Parc Sextant - 6-8, avenue des Satellites - 33185 LE HAILLAN CEDEX

Groupe n°3 :

- ER ARCHITECTES (SARL), 29 rue Cartier Bresson - 93500 PANTIN, Architecte DPLG (Mandataire)
- TRIDENT SERVICE (SAS), Parc Claude MONET - 15 Allée des Sablières - 78290 CROISSY SUR SEINE
- DCI ENVIRONNEMENT (SARL), 3 rue Augustin Fresnel - 85600 BOUFFERE
- ABCIIS (SARL), 38 Bis route de l'Isle d'Espagnac - 16 160 GOND PONTouvre
- EFFICIO (SASU), 31 Rue Nicolas Denys - 17000 LA ROCHELLE
- AGENCE B. Jardins & Paysages (SARL), 111, Rue de Paris - 16000 ANGOULEME
- WELCOME BYZANCE (SARL), 26 A rue Saint-Charles - 67300 SCHILTIGHEIM
- BELLASTOCK (SCIC SAS), 60 bd de la Villette - 75019 PARIS

ARTICLE 2 : Les groupements représentés par leurs mandataires S.E.L.A.S ATELIER D'ARCHITECTURE BPG & ASSOCIES et ER ARCHITECTES désignés lauréats du concours, sont invités à négocier en vue de la conclusion d'un marché de maîtrise d'œuvre conformément à l'article R.2122-6 du Code la Commande Publique.

ARTICLE 3 : Les trois groupements admis à concourir ont présenté un projet conforme au dossier de consultation des concepteurs. Il est pris acte que le jury propose le versement du montant maximal de la prime à chaque candidat, soit la somme de 30 000 € H.T, non actualisable, ni révisable, par candidat étant précisé que la rémunération du titulaire du contrat de maîtrise d'œuvre tiendra compte de la prime reçue par le lauréat.

ARTICLE 4 : De signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision est publiée au registre des décisions.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 7 : La Directrice Générale des services de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et le comptable public assignataire de Saint Jean d'Angély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est notifié aux intéressés.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le
et de sa publication le
et de sa notification le

Fait à Saintes, le

Pour le Président et par délégation de signature,
Le Vice-président en charge des bâtiments communautaires,
et des Marchés Publics

